Cue
FRC
5831

NOTICE

DE DIFFÉRENS OUVRAGES;

Sur la Conſtitution *prétendue* Civile *du* Clergé.

IL a paru depuis quelques mois pluſieurs ouvrages ſur le droit que s'eſt arrogé l'Aſſemblée Nationale, de *conſtituer* le Clergé, comme bon lui ſembloit, ſans conſulter ni les Evêques, ni les Curés, ni mêmes les Diocèſes & les Paroiſſes. Par cette *Conſtitution*, qui eſt réellement eccléſiaſtique, & à laquelle on a donné le nom de *civile*, pour ne pas trop révolter ceux qui ſe contentent des mots, non-ſeulement l'Aſſemblée Nationale érige des Evêchés & des Cures, mais encore elle en ſupprime, de maniere que des Evêques & des Curés ſe trouvent ſubir une deſtitution forcée, & être privés de la juriſdiction ſpirituelle, *regimen animarum*, qu'ils ne peuvent tenir que de la puiſſance ſpirituelle, & par une ſuite néceſſaire que la puiſſance ſpirituelle peut ſeule leur ôter, en ſuivant les formes canoniques.

Le premier écrit qui a paru, en faveur des droits de la puiſſance ſpirituelle, eſt : *obſervations ſur le projet de ſupprimer en France un grand nombre d'Evêchés*, *in*-8°. 92. p., enſuite une conſultation du 9 Mars 1790, ſignée de neuf Avocats, Meſſieurs Jabineau, Maultrot, Mey, Vancquetin, Maucler, Blonde, Bayard, Dalléas & Meunier.

Cette conſultation avoit été demandée par 12 Archevêques & Evêques, ſavoir ; l'Archevêque d'Arles, les Evêques de Clermont, du Mans, de Montpellier, de Luçon, de Limoges, de Saintes, de Condom, de Nîmes, de Poitiers, de Nancy & d'Uzès.

Les conſultans, après avoir prouvé l'incompétence de l'Aſſemblée Nationale pour ces érections & ſuppreſſions,

M&W 10660

en concluent que ces changemens ne peuvent ſe faire que dans des Conciles nationaux ou provinciaux, & décident en conſéquence que nul Evêque ne peut abandonner la juriſdiction ſpirituelle ſur ſes diocéſains, & que nul ne peut exercer une juriſdiction incompétemment donnée ; enfin, ils regardent comme un devoir de la part des Evêques d'oppoſer à une entrepriſe auſſi illégale, une proteſtation juridique.

A cette conſultation, délibérée par des Avocats, dont la plupart ſe ſont occupés toute leur vie des matieres canoniques, on en a oppoſé une autre, ſignée de neuf Avocats, dont les noms, pour la plupart, ſont à peine connus au Barreau, & le Rédacteur entr'autres, Me. Faure, lorſque la premiere conſultation parut, n'entendoit pas même les termes.

Quelques jours après, ont été publiées trois Lettres, dont deux à Me. Faure par M. M..., & une troiſieme à M. A. par M. D. Il réſulte de ces trois écrits, que les ſignataires de la conſultation, rédigée par Me. Faure, n'ont pas les premieres notions de la matiere qu'ils ont voulu traiter. Auſſi ces trois Lettres ſont-elles reſtées ſans réponſe.

Si tous ces prétendus Canoniſtes ne méritoient guere qu'on ſe donnât la peine de les réfuter, il n'en étoit pas de même de l'opinion imprimée de M. Camus. La réputation de ce dernier avoit ſéduit un grand nombre de membres de l'Aſſemblée, qui le ſachant très-inſtruit dans les matieres canoniques, ont de fait juré, *in verba Magiſtri*. Beaucoup d'autres perſonnes étoient ſubjuguées par le même préjugé. C'eſt ce qui a déterminé deux des Juriſconſultes, qui avoient délibéré la premiere conſultation, à diſcuter l'opinion de M. Camus. Elle roule ſur la diſtribution des Evêchés & des Cures, ſur l'élection des Evêques & des Curés, & ſur la ſuppreſſion des appels à Rome.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le premier art. eſt diſcuté dans une premiere & une ſeconde Lettre de M. M. . . à M. Ja. Les deux autres dans la Réponſe de M. Ja. à M. M. . . Ces trois Lettres ſont très-inſtructives, & ne permettent aucun doute ſur l'oppoſition des décrets de l'Aſſemblée avec la diſcipline de la primitive Egliſe.

On voit ſur-tout avec étonnement, dans la Lettre de de M. Ja., que M. Camus eſt convaincu d'avoir fait dire à M. Fleury, préciſément le contraire de ce qu'il dit ſur le droit de choiſir les Evêques.

« Le choix d'un Evêque, dit M. Fleury, 2 Diſc., art. » 4, ſe faiſoit par les Evêques les plus voiſins, de l'avis » du Clergé & du peuple de l'Egliſe vacante, c'eſt-à-» dire, par tous ceux qui pouvoient mieux connoître » les beſoins de cette Egliſe. Le Métropolitain s'y rendoit » avec ſes comprovinciaux. On conſultoit le Clergé de » tout le dioceſe. On conſultoit les Moines, les Magiſ-» trats ; mais *les Evêques décidoient*, & leur *choix* s'ap-» peloit *le jugement de Dieu*, comme parle S. Cyprien ».

M. Camus eſt encore convaincu dans toutes ces Lettres, de n'avoir pas été plus exact dans ce qu'il a cité du Concile de Calcédoine.

Ce qui donne lieu à l'auteur de la Réponſe, d'obſerver à M. Camus, à qui il reproche de n'avoir pas mis dans cette affaire *la loyauté & la franchiſe d'un Juriſconſulte inſtruit* ; que quand il ſera *rendu à lui-même, & dégagé de l'enthouſiaſme qui l'enivre, il verra les ſuites affreuſes des innovations qu'il aura favoriſées, & la plaie profonde qu'il aura faite à la Religion*, & qu'*il gémira inutilement ſur des malheurs qu'il ne ſera peut-être plus poſſible de réparer.*

Comme cette matiere eſt de la plus grande importance, eu égard au régime de l'Egliſe, qui eſt abſolument renverſé par cette conſtitution prétendue *civile* du Clergé,

un de ces mêmes Juriſconſultes, M. M., qui depuis 20 ans a donné au public 30 à 40 volumes ſur les droits des Evêques & du Clergé du ſecond Ordre, & ſur ceux de la puiſſance ſpirituelle, a cru néceſſaire de diſcuter le rapport de M. Martineau, dont le préambule très-ſéduiſant par le ton de religion qui y regne, n'a ſervi qu'à couvrir le complot formé de renverſer la diſcipline eccléſiaſtique, ſous le vain prétexte de rétablir la diſcipline des premiers ſiecles.

Il faut lire dans ſes *deux Lettres à un ami*, comment il déméle le vrai d'avec le faux, & on ſentira combien il eſt important en toute matiere, de ne conſulter que les gens qui en ſont inſtruits. M. Martineau, qui n'ignore pas cette maxime, s'eſt fait faire ſon thême, & oubliant tout de ſuite que la même raiſon, qui oblige à écouter les gens inſtruits, engage à ne pas juger ce qu'il convient d'admettre ou de retrancher de leur avis, s'eſt permis de faire un projet, dont ſon ignorance profonde dans cette matiere l'a empêché de ſentir l'abſurdité & l'incohérence de beaucoup d'articles avec les principes qu'il a poſés. Par exemple, M. Martineau croit voir dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que l'Evêque étoit choiſi par le peuple, (on a vu plus haut l'opinion de M. Fleury.) Donc conclu-t-il, il faut rétablir les élections par le peuple. Il ne voit pas que ce peuple des premiers ſiecles étoit tout compoſé de catholiques, & qu'il n'en eſt pas de même de celui d'aujourd'hui, au moyen de ce qu'en France il n'y a plus de diſtinction entre les catholiques & les non-catholiques, & même les Déiſtes, les Athées; il met donc au nombre de ceux qui choiſiſſent les Evêques, des Hérétiques, des Athées, des Déiſtes. Les nouveaux électeurs ſeront chargés de tout. Ainſi, je ſuppoſe qu'on faſſe électeur M. Treilhard, qui ſe vante de ne pas croire à la Religion, M. Target, qui ne va à la Meſſe que pour ménager la foibleſſe de ſon domeſtique; & tant d'autres dans l'Aſſemblée Nationale & ail-

leurs, qui conviennent de bonne foi, n'être pas croyans, ou bien MM. Rabaud-de-Saint-Etienne, Barnave & autres, qui ſont hétérodoxes ; les voilà appelés à choiſir les Evêques & autres Miniſtres de la religion de J. C., & cela parce que dans la primitive Egliſe, le peuple qui étoit tout entier catholique, choiſiſſoit les Evêques. Tel eſt pourtant le réſultat adopté par un Comité eccléſiaſtique. Que ce Comité eſt profond, lumineux! les Martineau, les Treilhard, les Expilly, &c. voilà les ſublimes Légiſlateurs, dont les hautes conceptions feront l'admiration de la poſtérité.

L'auteur de ces Lettres releve, en paſſant, l'indécence, il auroit pu dire l'immoralité, & l'atrocité du décret qui ordonne le ſerment *civique*, par lequel on s'engage *à maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution.*

On dépouille les Egliſes & la Nobleſſe, de biens & de droits, dont l'un & l'autre jouiſſoient : les premieres avant la Monarchie, les ſeconds depuis pluſieurs ſiecles, & on a la barbarie de priver les Eccléſiaſtiques & les Nobles, du droit de citoyens actifs, s'ils réfuſent, non pas ſimplement de ſouffrir cette ſpoliation, mais encore de l'approuver, & de travailler de leurs conſeils & de leurs bras, *conſilio & opere*, à la maintenir. Et on appelle une telle légiſlation, la légiſlation de la liberté. C'eſt bien celle du fanatiſme de la liberté, dont le deſpotiſme eſt le plus redoutable de tous : il n'eſt beſoin d'autre preuve que le décret atroce qui ordonne ce ſerment.

Il faut mettre au rang des ouvrages intéreſſans ſur cette matiere, la *Lettre à un ami*, ſur l'opinion de M. Treilhard. On y verra avec quelle légéreté & même quelle mauvaiſe foi il a appuyé ſon abſurde opinion de textes, ou qu'il n'entend pas, ou qu'il tronque, pour y trouver des preuves de ſon ſyſtême. Les ſarcaſmes & l'amertume des expreſſions, employées dans ſon rapport, ont révolté même ceux qui ont trouvé fort doux de payer leurs dettes avec

le bien d'autrui. Une note de l'auteur de *la Lettre*, ſur l'irreligion du ſieur Treilhard, explique la raiſon de procédés auſſi étranges.

M. Bertolio eſt entré en lice pour ſoutenir le plan du Comité, contre une brochure de M. l'Evêque de Nancy, dont l'objet eſt : *Quelle doit être l'influence de l'Aſſemblée Nationale de France ſur les matieres Eccléſiaſtiques religieuſes.* M. Bertolio, qui eſt Prêtre, ce dont on ne ſe douteroit pas après la lecture de ſon écrit, a fait une réponſe intitulée *Ultimatum* à M. l'Evêque de Nanci. Ce titre, qui n'eſt rien moins que modeſte, annonce la ſuffiſance de l'Auteur. Le Juriſconſulte qui a ſi bien relevé les écarts de MM. Martineau & Camus & du Comité Eccléſiaſtique, a également bien vengé M. l'Evêque de Nanci; il a prouvé dans un écrit en trois Parties, intitulé *Examen de l'Ultimatum*, &c, que ce prétendu *Ultimatum n'étoit qu'un tiſſu d'erreurs & d'abſurdités.*

M. Bertolio s'eſt fait des principes à ſa mode, & il a appelé à ſon ſecours deux Ecrivains où il a cru trouver quelques maximes favorables à ſon ſyſtême.

La premiere partie de l'*Examen* diſcute les principes; & la ſeconde, les autorités. Cette ſeconde partie eſt très-intéreſſante, parce que la queſtion des *matieres mixtes* y eſt développée d'une maniere très-lumineuſe. Le Juriſconſulte y oppoſe des définitions claires & inconteſtables, d'où il part pour démontrer que MM. Brunet & le Vayer, cités par M. Bertolio, ſont tombés dans des abſurdités révoltantes.

« C'eſt par la fin à laquelle tend une choſe qu'il faut » juger de la nature & de la puiſſance à laquelle elle ap» partient. Tout ce qui tend directement & uniquement au » ſalut des ames eſt du reſſort de la puiſſance Eccléſiaſti» que.

» Le *ſpirituel* eſt ce qui tend directement & unique» ment au ſalut éternel, ſans par ſa nature procurer ici» bas aucun avantage.

» Le temporel eſt ce qui ſe rapporte uniquement au » corps & aux biens de ce monde, ſans avoir par lui- » même aucune relation à ceux de la vie future.

» Le temporel eſt le but direct de la puiſſance tempo- » relle». C'eſt avec des idées auſſi nettes que l'Auteur diſſipe tous les ſophiſmes de le Vayer & de M. Bertolio.

On trouvera dans la premiere partie, relativement à la lettre de M. l'Evêque de Lydda, ſur la *déclaration* de la minorité, une diſcuſſion intéreſſante du principe avancé par ce Prélat : que dans une aſſemblée délibérante, la majorité fait tellement la loi, que les oppoſans ne peuvent pas même proteſter, quand même leur mandat ſeroit contraire à la délibération.

« Ce principe, inconnu avant l'Aſſemblée Nationale, » qui en a fait un décret, eſt un dogme tout neuf». Il réſulte de toute cette diſcuſſion, que l'Aſſemblée a fait un acte de deſpotiſme inoui juſqu'à préſent.

La troiſieme partie de l'*Examen* de l'*Ultimatum* eſt une réfutation de beaucoup de propoſitions fauſſes avancées dans l'*Ultimatum*. On peut la regarder comme une ſuite des premiers écrits ſur la Conſtitution prétendue *Civile* du Clergé. M. Bertolio s'eſt mis l'eſprit à la torture pour imaginer des moyens de juſtifier cette conſtitution, il a fallu le ſuivre. On n'eſt pas peu étonné de voir d'un côté un Prêtre, s'armant de toutes les reſſources de la prétendue philoſophie pour détruire le Gouvernement Eccléſiaſtique établi par J. C. ; & de l'autre un Laïc lui oppoſer l'Evangile, les Peres & les Conciles, & venger la Puiſſance Eccléſiaſtique des attaques indécentes qui lui ſont livrées par un Miniſtre qui trahit ſon état.

Le dernier écrit que nous avons à annoncer mérite une attention particuliere. Le titre porte, *la vraie Conſpiration dévoilée*, & il n'eſt que trop rempli par les preuves multipliées qu'en donne l'écrit. Tous ceux qui aiment ſincérement la Religion, verront avec la plus grande affliction

676

que l'Assemblée Nationale n'a fait qu'exécuter le projet concerté par les ennemis de la Religion : projet consigné dans une *Adresse* du sieur Néjon, *à l'Assemblée Nationale*, sur la liberté de la Presse.

Nous nous contenterons de citer quelques phrases de cet Auteur impie.

« L'intérêt général est que le *Prêtre soit avili;* pour » avilir les Prêtres, il faut les *appauvrir*..... On a sage- » ment fait de les *appauvrir*, mais le plan de les décré- » diter entiérement dans l'esprit des peuples, ne peut » mériter d'éloges qu'autant qu'il sera mis pleinement à » exécution, & il ne faut pas temporiser. En abandon- » nant désormais le Sacerdoce à des hommes pris dans » la derniere classe de la société, ils le dégraderont par » leur ignorance & par leurs mœurs; il deviendra une » profession aviliſſante : bientôt la Religion, les Temples » & les Autels tomberont en ruine».

Si l'Assemblée Nationale prenoit sincérement intérêt à la Religion, auroit-elle laissé impunie une audace si criminelle contre la Religion de l'Etat, dans un écrit qui porte pour titre, *Adresse à l'Assemblée Nationale* ? tant il est vrai que son Décret n'est qu'un persiflage contre la Religion Catholique.

Il faut espérer que quelque bon Citoyen réfutera la Réponse de M. d'Autun à son Chapitre, sur le Décret injurieux à la Religion Catholique.

Toutes ces Brochures se trouvent chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N° 254.

On trouve chez le même Libraire, une Dissertation *sur la Discipline de l'Eglise sur le Mariage des Prêtres*, in-8°, 412 pag. par M. M***. Une autre, en deux volumes *in*-12, *sur l'Indissolubilité absolue du lien conjugal*, & une Réfutation de l'Ecrit intitulé *le Divorce*.